

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.978 du 12 octobre 2012

G./A.200.945/VI-19.176

En cause :

- 1. CAKMAK Ecran,**
- 2. CAKMAK Yardagû,**

ayant élu domicile chez
Me Eddy KIAKU, avocat,
avenue Louise, n° 500,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 mars 2011, Ecran CAKMAK et Yardagû CAKMAK demandent l'annulation de la décision prise le 12 janvier 2011 par le fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclarant leur recours recevable mais non fondé et fixant à 19.300 euros le montant de l'amende administrative dû en raison de manquements aux exigences prescrites par le Code bruxellois du Logement.

Par une requête distincte, du même jour, les requérants sollicitent le bénéfice de la procédure gratuite.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié aux parties requérantes le 26 décembre 2011.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 5 mars 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 8 mars 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

En vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, le Conseil d'Etat liquide les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en débet, il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de pro deo formulée par les requérantes dans leur requête.

Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze octobre deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.